



**NATIONS  
UNIES**



**Convention sur la lutte  
contre la désertification**

Distr.  
LIMITÉE

ICCD/COP(7)/L.24/Rev.1  
28 octobre 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONFÉRENCE DES PARTIES

Septième session

Nairobi, 17-28 octobre 2005

Point 19 de l'ordre du jour

**PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA HUITIÈME SESSION DE  
LA CONFÉRENCE DES PARTIES**

Projet de décision soumis par le Président de la Conférence des Parties à sa septième session

**Programme de travail de la Conférence des Parties**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* l'article 22 de la Convention,

*Rappelant également* ses décisions 9/COP.1, 2/COP.2, 4/COP.3, 5/COP.4, 5/COP.5 et 29/COP.6 relatives à son programme de travail, 11/COP.1 relative à la procédure de communication d'informations et d'examen de la mise en œuvre de la Convention, son projet de décision ICCD/COP(7)/L.17/Rev.1 relative aux procédures ou mécanismes institutionnels additionnels susceptibles d'aider la Conférence des Parties à examiner la mise en œuvre de la Convention et d'autres décisions pertinentes de la septième session de la Conférence des Parties,

1. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa huitième session et, au besoin, de sa neuvième session les questions suivantes:

- a) Programme et budget pour l'exercice biennal 2008-2009;

GE.05-70946 (F) 161205 161205

b) Examen, en application des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 22 et de l'article 26 de la Convention, de la mise en œuvre de la Convention et du fonctionnement des arrangements institutionnels correspondants:

- i) Examen, en application de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention, du rapport du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention, y compris ses recommandations adressées à la Conférence des Parties et son programme de travail, et formulation de directives à son intention;
- ii) Étude de procédures ou de mécanismes institutionnels additionnels susceptibles d'aider la Conférence des Parties à examiner régulièrement la mise en œuvre de la Convention, y compris l'examen mentionné au paragraphe 2 du projet de décision ICCD/COP(7)/L.17/Rev.1;

c) Comité de la science et de la technologie:

- i) Examen, en application de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention, du rapport du Comité de la science et de la technologie, y compris ses recommandations à la Conférence des Parties et son programme de travail, et formulation de directives à son intention;
- ii) Mise à jour du fichier d'experts et création, au besoin, de groupes spéciaux d'experts et définition de leurs mandats et des modalités de leur travail;

d) Examen des activités visant à promouvoir et à renforcer les liens avec les autres Conventions pertinentes ainsi qu'avec les organisations, institutions et organismes internationaux compétents en application de l'article 8 et de l'alinéa *i* du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention;

e) Examen du suivi des résultats du Sommet mondial pour le développement durable qui intéressent la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification;

[f) Nécessité, modalités, coût, faisabilité et mandat éventuel des unités de coordination régionale;]

g) Questions en suspens:

i) Examen de l'article 47 du règlement intérieur;

ii) Étude de procédures et de mécanismes institutionnels pour résoudre les questions concernant la mise en œuvre de la Convention, en application de son article 27;

iii) Étude d'annexes définissant les procédures d'arbitrage et de conciliation, en application de l'alinéa *a* du paragraphe 2 et du paragraphe 6 de l'article 28 de la Convention;

h) Examen du rapport sur la célébration de l'Année internationale des déserts et de la désertification (2006);

i) Examen du rapport sur les relations entre le secrétariat et le pays hôte;

j) Examen du rapport et du projet de plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention transmis par le Groupe de travail créé aux termes du paragraphe 1 du projet de décision ICCD/COP(7)/L.27;

2. *Décide* d'inscrire des séances de dialogue avec les parties concernées (ministres, organisations non gouvernementales, parlementaires, etc.) au titre des points de l'ordre du jour qui les intéressent;

3. *Prie* le secrétariat de distribuer dans toutes les langues officielles, six semaines au moins avant la huitième session de la Conférence des Parties, un ordre du jour provisoire annoté et la documentation voulue pour cette session, compte tenu des décisions visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

-----